

## Tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeures et professeurs des écoles au titre de l'année 2026

**Note de service du 9 février 2026 relative au tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeures et professeurs des écoles au titre de l'année 2026**

**Division des Ressources Humaines et des Moyens du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par : Isabelle CAIZERGUES

Tél : 01 45 17 60 37

Mél : [isabelle.caizergues@ac-creteil.fr](mailto:isabelle.caizergues@ac-creteil.fr)

*Texte adressé pour attribution à :*

- Mesdames les professeures et Messieurs les professeurs des écoles du Val-de-Marne,
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles du premier degré (maternelle, élémentaires, primaires) et des établissements spécialisés du Val-de-Marne,
- Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale du Val de Marne,
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA sous couvert de Mesdames et Messieurs les principaux des collèges du Val-de-Marne

*Références :*

- [Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeures et professeurs des écoles](#)
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative parues au Bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ([lien](#))
- Annexe 1 FAQ

La présente note a pour objet d'accompagner les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré dans la compréhension des modalités d'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle, session 2026.

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique, la promotion et la valorisation des parcours professionnels s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles sus-référencées. Celles-ci précisent les procédures applicables en la matière, les personnels sont invités à s'y reporter.

### **I – Conditions d'accès au tableau d'avancement**

#### **1 – Cadre général**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les personnels enseignants du premier degré ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31 août 2026 et se trouvant dans une des positions statutaires suivantes :

- en position d'activité,
- en position de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
- en position de congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L 519-9 du Code général de la fonction publique
- en disponibilité avec une activité professionnelle, les possibilités d'avancement sont examinées à la réintégration [Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025](#).

Les personnels enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté etc.) qui remplissent les conditions d'accès au tableau, sont éligibles à l'avancement.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeure et professeur des écoles de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Les personnels remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon pour être éligibles sont informés via l'application I-Prof de leur participation à la campagne annuelle d'avancement à ce grade.

Aucune démarche ou formalité n'est à effectuer pour faire acte de candidature, à l'exception de l'enrichissement du CV dans l'application I-Prof.

## 2 – Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agentes et agents déchargés qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade de la hors-classe et de celle dont justifient en moyenne les personnels enseignants du même grade ayant accédé au grade de la classe exceptionnelle au titre du précédent tableau d'avancement.

A titre d'information, l'ancienneté de grade moyenne des professeures ou professeurs des écoles hors-classe nommés au grade de la classe exceptionnelle au titre du précédent tableau d'avancement est de : 4 ans 5 mois 5 jours.

## **II – Calendrier prévisionnel de la campagne**

Courriel aux personnels enseignants éligibles sur I-Prof	19 février 2026
Date limite pour l'enrichissement du CV sur I-Prof	13 mars 2026
Saisie des avis IEN de circonscription	23 mars au 10 avril 2026
Etablissement du tableau par l'IA/DASEN	30 juin 2026
Visibilité des appréciations sur I-prof (mail I-Prof)	30 juin 2026
Date de publication des résultats (mail I-Prof)	03 juillet 2026

## **III – Recueil des avis et appréciation de la valeur professionnelle**

### 1 – Enrichissement du CV

Aucune démarche ou formalité n'est à effectuer pour faire acte de candidature.

L'attention des personnels est attirée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part, dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel, pour actualiser et enrichir leur dossier en saisissant les données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof (fonction « Votre CV »).

NB : Il n'y a pas lieu dans cette campagne de valider le dossier dans I-Prof. Aucun accusé réception ne sera envoyé.

### 2. Evaluation du parcours professionnel

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque enseignante et enseignant promuvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours.

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale ou l'autorité auprès de laquelle l'agente ou l'agent exerce ses fonctions formule un avis décliné en trois degrés :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable.

A noter : les avis « très favorable » et « défavorable » doivent obligatoirement être motivés par une appréciation littérale. Les avis « très favorables » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Chaque personnel éligible pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier en se connectant sur son dossier i-prof rubrique « les services ».

Conformément aux orientations générales précisées dans les lignes directrices de gestion, l'avis porté n'est pas susceptible de recours.

#### IV – Etablissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est établi par l'IA-DASEN pour les professeures et professeurs des écoles. Pour arrêter le tableau d'avancement, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants sont appliqués :

- l'ancienneté d'enseignement (cumule des grades d'institutrices et d'instituteurs et de professeures et professeurs des écoles, compte tenu des positions et congés)
- l'ancienneté dans le grade
- l'échelon par ordre décroissant
- l'ancienneté dans l'échelon.

A cette occasion, une attention particulière sera portée à l'équilibre femmes/hommes.

Les résultats des promotions seront publiés **à compter du 4 juillet 2026** sur le site internet de la DSDEN du Val-de-Marne à l'adresse suivante [www.dsden94.ac-creteil.fr](http://www.dsden94.ac-creteil.fr).

Le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.

#### V – Classement des promus – grille d'avancement du grade classe exceptionnelle

Les personnels enseignants promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de la hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les promus à la classe exceptionnelle conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les promus à la classe exceptionnelle ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

Grille d'avancement du grade classe exceptionnelle

<b>ECHELON</b>	<b>DUREE</b>
1 <sup>er</sup>	2 ans
2 <sup>ème</sup>	2 ans
3 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois
4 <sup>ème</sup>	3 ans
5 <sup>ème</sup> (1 <sup>er</sup> chevron)	-

<b>CHEVRON (dès l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon)</b>	<b>DUREE</b>
1 <sup>er</sup> chevron	1 an
2 <sup>ème</sup> chevron	1 an
3 <sup>ème</sup> chevron	-

#### VI – Effectivité de la promotion

Les promotions sont effectives au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Cette promotion devrait intervenir sur la paye du mois de septembre 2026.

Pour le Recteur et par délégation  
Le secrétaire général de la direction des  
services départementaux de l'Éducation  
Nationale du Val-de-Marne



Yohann PRUNIER